



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

Politique sur le remboursement des frais juridiques du Bureau de régie interne



Table des matières

Introduction	4
Bureau du légiste et conseiller parlementaire.....	4
Pouvoir exclusif du bureau.....	4
But	5
Portée	5
Conditions	5
Critères d’admissibilité.....	5
Processus	6
I. La demande	6
II. Si la demande est accordée	7
III. Demande présentée au légiste et conseiller parlementaire	7
Barème du Bureau visant le remboursement	7
Publication des frais juridiques remboursés	8
Harcèlement et violence	8
Partie A : aide financière	8
Partie B : remboursement des frais juridiques	9
Définitions	10
Coordonnées	10
ANNEXE	11
Barème des honoraires des avocats externes approuvé par le Bureau de régie interne	11

Date d'entrée en vigueur

La présente politique a été approuvée par le Bureau de régie interne et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2018. Elle a été modifiée le 28 janvier 2021, le 2 juin 2022, le 15 février 2024 et le 10 octobre 2024.

Introduction

Bureau du légiste et conseiller parlementaire

Le Bureau du légiste et conseiller parlementaire (le BLCP) fournit des services juridiques au Président, au Bureau de régie interne (Bureau), aux comités de la Chambre, aux députés, au greffier et aux agents supérieurs de l'Administration de la Chambre. Aux termes de la [Loi sur le Parlement du Canada](#) et des règlements administratifs pris par le Bureau, les députés ne peuvent utiliser les fonds, biens, services et locaux mis à leur disposition que pour l'exercice de leurs fonctions parlementaires.

Lorsqu'une question de droit se pose dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires, les députés ou leurs employés sont invités en premier lieu à communiquer avec le BLCP. Dans certaines situations, le BLCP peut recommander aux députés ou à leurs employés de retenir les services d'un cabinet privé. Les députés ou leurs employés peuvent alors demander au Bureau le remboursement des frais juridiques.

Pouvoir exclusif du bureau

Le Bureau jouit d'un pouvoir discrétionnaire absolu à l'égard du remboursement des frais juridiques. Dans sa décision, le Bureau tient compte des [critères d'admissibilité](#) énumérés ci-dessous ainsi que de la recommandation du légiste et conseiller parlementaire.

Si le Bureau accorde la demande de remboursement des frais juridiques, le légiste et conseiller parlementaire révisé les frais visés par la demande, lesquels sont remboursés selon le barème établi par le Bureau (voir l'[annexe](#)) ou selon le taux horaire autorisé par ce dernier. Si le Bureau rejette la demande de remboursement, le député ou son employé doit lui-même acquitter les frais juridiques. Par ailleurs, le député ou son employé assume lui-même la charge des frais juridiques qui excèdent le barème établi par le Bureau.

But

La présente politique a pour but :

- de veiller à soutenir les députés et leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires;
- de fournir des orientations et des attentes claires en ce qui a trait au remboursement des frais juridiques;
- d'établir de nouvelles mesures pour s'assurer que le milieu de travail des députés et des employés soit exempt de harcèlement et de violence.

Portée

La présente politique vise les députés, y compris les agents supérieurs de la Chambre ainsi que les députés responsables des bureaux de recherche, et leurs employés.

Conditions

Critères d'admissibilité

Les frais juridiques engagés par les députés ou un employé ne sont remboursés par le Bureau que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la procédure judiciaire n'a pas été intentée par le député ou l'employé qui présente une demande;
- b) les frais juridiques sont engagés dans le cadre d'une affaire qui découle de l'exercice des « fonctions parlementaires »;
- c) la demande de remboursement est faite à l'issue de l'affaire, après que tous les recours ont été épuisés;
- d) les allégations contre le député ou l'employé n'ont pas été jugées comme étant fondées à l'issue de l'affaire;
- e) le député ou l'employé a observé la présente politique;
- f) le Bureau estime que le remboursement est justifié dans les circonstances.

Malgré les critères c) et d), le député ou l'employé peut faire une demande avant l'issue de l'affaire, pourvu qu'il s'engage à rembourser les frais juridiques si les allégations contre lui se révèlent fondées à l'issue de l'affaire.

De plus, malgré les critères a), c) et d), le député ou l'employé qui est victime d'une infraction criminelle alléguée ou dont la sécurité est menacée peut faire une demande au titre de la présente politique afin d'obtenir de l'aide pour exercer ses droits en tant que victime ou demander une ordonnance du tribunal (p. ex., un engagement de ne pas troubler l'ordre public) dans le but d'assurer sa sécurité.

Le Bureau peut, à sa discrétion, accorder une dérogation s'il estime que le remboursement des frais juridiques est justifié et dans l'intérêt public. Le cas échéant, il consigne au procès-verbal sa décision d'accorder une dérogation ainsi que le montant des frais remboursés.

Processus

I. La demande

Pour demander le remboursement de frais juridiques, le député ou son employé écrit au Président de la Chambre des communes une lettre dans laquelle il explique la situation et justifie sa demande, notamment en faisant la preuve que l'affaire découle de l'exercice de « fonctions parlementaires ».

Le Président remet la demande au BLCP, lequel prépare, à l'intention du Bureau, une soumission qui sera étudiée lors d'une prochaine réunion. Le BLCP, dans la soumission, tient compte des critères d'admissibilité, et peut demander des renseignements supplémentaires au député ou à l'employé afin de disposer de l'information nécessaire à sa prise de décision. La soumission comprend la recommandation du légiste et conseiller parlementaire d'accorder ou non la demande dans les circonstances.

Le Bureau a le pouvoir final de décision à l'égard de la demande de remboursement de frais juridiques.

II. Si la demande est accordée

Si le Bureau accorde la demande de remboursement, les frais juridiques sont remboursés selon son barème (voir l'[annexe](#)) ou au taux horaire qu'il autorise, sous réserve de la vérification des factures par le BLCP.

Après la réunion du Bureau lors de laquelle la demande est examinée, le BLCP informe le député ou l'employé de la décision du Bureau. Le BLCP entre ensuite en communication avec le député ou l'employé pour lui rappeler de fournir toutes les factures au BLCP. Il examine les sommes réclamées pour s'assurer qu'elles concordent avec le barème établi par le Bureau (voir l'[annexe](#)) ou avec le taux horaire que ce dernier autorise, et qu'elles sont raisonnables dans les circonstances.

Le député ou l'employé assume lui-même les frais juridiques qui excèdent le barème établi par le Bureau. De plus, si le tribunal ordonne l'attribution des dépens au député ou à l'employé, le montant figurant dans l'ordonnance est déduit du total des frais remboursés par le Bureau.

III. Demande présentée au légiste et conseiller parlementaire

Si la demande s'élève à moins de 10 000 \$, le député ou l'employé peut la présenter au légiste et conseiller parlementaire, qui l'accordera à sa discrétion si les critères d'admissibilité sont remplis. Le député ou l'employé peut interjeter appel de la décision du légiste et conseiller parlementaire auprès du Bureau. Le légiste et conseiller parlementaire portera à l'attention du Bureau toute demande qu'il juge supérieure à 10 000 \$. Il est entendu que le légiste et conseiller parlementaire ne peut accorder de dérogation au titre de la présente politique.

Barème du Bureau visant le remboursement

Les frais juridiques sont remboursés selon le barème établi par le Bureau (voir l'[annexe](#)). Le légiste et conseiller parlementaire, agissant sous l'autorité du Bureau, révise et ajuste le barème au début de chaque exercice, en s'appuyant sur l'indice des prix à la consommation rajusté.

Le Bureau — et le légiste et conseiller parlementaire dans certains cas — peut accepter de rembourser des frais juridiques supérieurs à ce qui est prévu dans le barème établi par le Bureau. La

décision repose sur ce qui est juste et raisonnable dans les circonstances et tient compte des facteurs suivants :

- la complexité de l'affaire;
- l'expérience de l'avocat;
- l'importance de l'affaire;
- les résultats obtenus;
- les taux du marché local pour les services juridiques.

Publication des frais juridiques remboursés

Les frais juridiques remboursés sont comptabilisés dans les dépenses publiées annuellement dans les Comptes publics du Canada. Lorsqu'un particulier ou une organisation reçoit plus de 100 000 \$ en paiements, le nom et la localité du bénéficiaire, ainsi que le montant des paiements qui lui ont été versés, sont publiés.

Les frais juridiques versés à un cabinet privé qui sont remboursés à un député font également l'objet d'une divulgation proactive tous les trimestres conformément à la Loi sur l'accès à l'information. La divulgation comprend le nom du député, le fournisseur des services juridiques, la date et la somme remboursée.

En outre, le Bureau publie le montant global des frais juridiques remboursés aux députés et aux employés en vertu de la présente politique tous les trimestres et il fait rapport du nombre de demandes de remboursement de frais juridiques reçues durant cette période.

Harcèlement et violence

En cas de plainte de harcèlement et de violence visant un député, le Bureau offre à l'employé qui porte plainte et au député les mesures de soutien suivantes :

Partie A : aide financière

Les parties à une affaire de harcèlement et de violence peuvent demander par écrit au légiste et conseiller parlementaire, directement ou par l'entremise du destinataire désigné aux termes de la

Politique sur la prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail des députés de la Chambre des communes, une aide financière applicable au taux horaire imputé par le cabinet privé, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, en vue d'obtenir un avis juridique indépendant au début du processus.

Le légiste et conseiller parlementaire évalue le dossier et approuve le paiement d'une aide financière ne pouvant dépasser 5 000 \$. La décision du légiste et conseiller parlementaire peut être contestée auprès du Bureau par l'une ou l'autre des parties. Le montant de toute aide financière versée au titre de la partie A est déduit du montant total remboursé au député ou à l'employé, selon le cas, conformément à la présente politique.

Partie B : remboursement des frais juridiques

Si ses allégations de harcèlement et de violence sont jugées comme étant fondées à la fin des procédures ou si les parties en arrivent à un règlement, le plaignant peut demander par écrit au Président, en sa qualité de président du Bureau, que le Bureau rembourse les honoraires au taux horaire versés au cabinet privé et autres débours, sous réserve des [critères d'admissibilité](#) applicables ci-dessus.

Le Président envoie la demande au BLCP, lequel prépare, à l'intention du Bureau, une soumission qui sera étudiée lors d'une prochaine réunion. Au bout du compte, il revient au Bureau de déterminer s'il y a lieu d'accorder la demande.

Si le Bureau accorde la demande de remboursement, les frais juridiques sont remboursés selon le barème établi par le Bureau (voir l'[annexe](#)) ou au taux horaire qu'il autorise, sous réserve de l'examen des factures par le BLCP.

Après la réunion du Bureau lors de laquelle la demande est examinée, le BLCP informe le plaignant de la décision du Bureau. Le BLCP entre ensuite en communication avec le plaignant pour lui rappeler de fournir toutes les factures au BLCP.

Le BLCP examine les sommes réclamées pour s'assurer qu'elles concordent avec le barème établi par le Bureau (voir l'[annexe](#)) ou avec le taux horaire autorisé par ce dernier, et qu'elles sont raisonnables dans les circonstances. Les taux horaires supérieurs au barème établi par le Bureau sont à la charge du plaignant. Toute aide financière accordée en vertu de la Partie A ci-dessus est déduite de la somme totale remboursée au plaignant par le Bureau. Si des dépens sont accordés au plaignant par un tribunal, ils sont également déduits de cette somme.

Définitions

Employé : S'entend de la personne employée par un député, y compris un agent supérieur de la Chambre ou un député responsable d'un Bureau de recherche du caucus national. Y sont assimilés, aux fins de la section « Harcèlement et violence », les stagiaires (rémunérés ou non) et les bénévoles qui sont au service d'un député.

Fonctions parlementaires : S'entend au sens du [Règlement administratif relatif aux députés](#).

Frais juridiques : Taux horaire imputé par un cabinet privé, débours et autres frais à l'égard, par exemple, d'un jugement, de dépens ou d'un règlement.

Harcèlement et violence : S'entend au sens du [Code canadien du travail](#).

Coordonnées

Pour de plus amples renseignements sur la présente politique, veuillez communiquer avec le Bureau du légiste et conseiller parlementaire par téléphone au 613-996-6063 ou par courriel à l'adresse LC-BL@parl.gc.ca.

Le Président de la Chambre des communes peut être joint par téléphone au 613-992-5042, ou par courriel à l'adresse Speaker.President@parl.gc.ca.

Le destinataire désigné aux termes de la [Politique sur la prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail des députés de la Chambre des communes](#) peut être joint par téléphone au 613-996-2068 ou par courriel à l'adresse RW.RMT@parl.gc.ca.

ANNEXE

Barème des honoraires des avocats externes approuvé par le Bureau de régie interne

Années au barreau	Taux horaire
Étudiant/parajuriste	64 \$
De 0 à 2 ans	128 \$
De 3 à 4 ans	154 \$
De 5 à 6 ans	180 \$
De 7 à 8 ans	205 \$
De 9 à 10 ans	231 \$
De 11 à 12 ans	257 \$
De 13 à 14 ans	282 \$
De 15 à 16 ans	308 \$
De 17 à 18 ans	333 \$
De 19 à 20 ans	359 \$
Plus de 20 ans	449 \$

Barème révisé le 1^{er} avril 2025.